



PRÉFET DU BAS-RHIN



Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 18 JUIN 2013

Arrêté préfectoral mettant la société Gravières d'Alsace Lorraine (GAL) en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 autorisant l'exploitation de la carrière située à Weyersheim et les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.512-5, L.514-1, L.514-6 et R.512-28 à R.512-32, R.514-3-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 autorisant la société Gravières d'Alsace Lorraine à exploiter une carrière située à Weyersheim, et notamment son article 21 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de Weyersheim à la société GTM Terrassement et étendant l'autorisation d'exploiter du 24 juin 2003 aux installations de traitement des matériaux de carrières ;
- VU la lettre du 16 janvier 2009 par laquelle la société VINCI Construction Terrassement annonce le changement de dénomination sociale de la société GTM Terrassement ;
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société Gravières d'Alsace Lorraine pour exploiter la carrière située à Weyersheim ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension présentée par la société Gravières d'Alsace Lorraine pour la carrière située à Weyersheim ;
- VU le procès-verbal d'infractions du 23 mai 2013 ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 23 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la société VINCI Construction Terrassement a été autorisée, après transfert de l'autorisation, à exploiter une carrière et des installations associées, classées ou non, situées à Weyersheim ; que la société VINCI Construction Terrassement est l'exploitant de droit ;

CONSIDERANT que la société Gravières d'Alsace Lorraine est l'exploitant de fait de la carrière située à Weyersheim ; que cette société a demandé l'autorisation de changement d'exploitant ; que cette société a demandé le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière ;

CONSIDERANT que les aires de ravitaillement et d'entretien des engins ne sont pas entourées par un caniveau en méconnaissance des dispositions de l'article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et en méconnaissance des dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il existe, dans un atelier, des stockages d'huiles et de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols ; que ces stockages ne sont pas associés à une capacité de rétention dans les conditions fixées par l'article 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et par l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Gravières d'Alsace Lorraine, RCS Strasbourg TI 342 785 342, représentée par Monsieur Jean-Pierre THOLLARD, président, dont le siège social se trouve situé route de Gamsheim – RD 94 – à Weyersheim (67720), est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 susvisé et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels,
- les stockages, en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention qui peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gravières d'Alsace Lorraine par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Weyersheim.

Le Préfet,
P le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

